

## Partie 1

# Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains



# Chapitre 1

## Évolutions récentes du cadre juridique et politique

### 1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

#### 1.1. | Traite des êtres humains

Troisième rapport de la Commission sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 20 octobre 2020, la Commission européenne a publié son troisième rapport sur les progrès des États membres dans la lutte contre la traite des êtres humains<sup>1</sup>. Ce rapport doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des êtres humains<sup>2</sup>.

Il offre un aperçu des progrès accomplis, présente les tendances et les défis à relever ainsi que les enjeux de la lutte contre la traite des êtres humains dans l'UE. Il est complété par un document de travail des services de la Commission (*staff working document*<sup>3</sup>) et une étude des

données de justice pénale portant sur les années 2017-2018<sup>4</sup>.

14.145 victimes de la traite des êtres humains ont été enregistrées dans l'UE en 2017 et 2018<sup>5</sup>. Malgré les efforts déployés, cela représente un nombre plus élevé que pour la période de référence précédente. 72% de toutes les victimes enregistrées étaient des femmes et des filles. La moitié des victimes sont des citoyens de l'UE. L'exploitation sexuelle reste la forme la plus courante de traite, avec 60% des victimes enregistrées. Le rapport note une intensification de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Elle concerne 15% des victimes au total, principalement des hommes (68%), même si, dans certains secteurs, les victimes sont essentiellement des femmes (notamment le travail domestique, les activités de soins ou les services de nettoyage).

Les méthodes criminelles des trafiquants ont changé en raison de l'utilisation intensive de l'internet et des médias sociaux, ainsi que du déploiement de la technologie à de nombreuses étapes de la chaîne de traite. Les trafiquants recourent de plus en plus à l'internet pour recruter leurs victimes et font davantage de publicité sur l'internet. Ils exploitent de plus en plus fréquemment leurs victimes dans des installations privées.

L'identification et la détection des victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires mixtes posent encore des difficultés<sup>6</sup>. Un risque accru de traite subsiste en effet dans le contexte de la migration, car les réseaux

1 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains (2020) établi conformément à l'article 20 de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, 20 octobre 2020, COM(2020) 661 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0661&from=GA>

2 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

3 [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/staff\\_working\\_document\\_2020.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/staff_working_document_2020.pdf)

4 European Commission, Data collection on trafficking in human beings in the EU, septembre 2020 : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/study\\_on\\_data\\_collection\\_on\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings\\_in\\_the\\_eu.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/default/files/study_on_data_collection_on_trafficking_in_human_beings_in_the_eu.pdf)

5 Le rapport souligne que le nombre réel de victimes est probablement bien plus élevé, car nombre d'entre elles ne sont pas connues.

6 L'identification des victimes de traite parmi les demandeurs d'asile et leur accès à la protection internationale est également un des points abordés par le GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains dans son dernier rapport d'activités : voy. Conseil de l'Europe, *10<sup>ème</sup> rapport général sur les activités du Greta*, avril 2021 : <https://rm.coe.int/10th-general-report-greta-activities-fr/1680a21621>

de trafiquants continuent d'abuser de la vulnérabilité des personnes et des procédures d'asile, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, la Covid-19 accroît les vulnérabilités et le risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail.

Le rapport souligne que des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines, notamment la coopération transnationale, en particulier des services répressifs et judiciaires, et par la mise en place de mécanismes nationaux et transnationaux d'orientation des victimes. Les équipes communes d'enquête se sont par exemple révélées un outil de coopération particulièrement efficace<sup>7</sup>. Néanmoins, le nombre de poursuites et de condamnations reste faible, alors même que le nombre de victimes ne faiblit pas. Les lacunes et les limites mises en évidence dans le rapport appellent à une meilleure mise en œuvre de la directive anti-traite dans les États membres et à une réponse mieux adaptée à l'évolution de la criminalité, ainsi qu'à une nouvelle approche stratégique de l'éradication de la traite des êtres humains.

## Autres rapports

À l'occasion de la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2020, la Commission a publié deux études, l'une sur les coûts de la traite des êtres humains<sup>8</sup> et l'autre sur les mécanismes d'orientation nationaux et transnationaux<sup>9</sup>. Elles s'inscrivent toutes deux dans le cadre de la Communication de la Commission en 2017, qui visait à identifier de nouvelles actions concrètes<sup>10</sup>.

La première étude aborde la mesure du coût de la traite des êtres humains sous une forme monétaire afin d'améliorer la qualité de la prise de décision lorsque l'analyse coûts-bénéfices est pertinente pour les décisions relatives à l'allocation des ressources publiques. Trois principaux types de coûts liés à la traite des êtres humains

ont été identifiés : l'utilisation des services (coordination et prévention, services spécialisés, services répressifs, services de santé et protection sociale) ; la perte de production économique ; et la perte de qualité de vie. L'étude distingue trois phases : pendant la traite, dans les services spécialisés et après la traite.

L'objectif de l'étude sur les mécanismes d'orientation était d'informer sur le fonctionnement des mécanismes d'orientation formels ou informels, dans le cadre de la garantie de l'accès aux droits des victimes de la TEH et de leur réalisation. Le rapport est le résultat de cet effort à l'échelle de l'UE. Il comprend un examen approfondi des sources disponibles et un travail sur le terrain dans 28 États membres de l'UE.

## Nouvelle stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025)

Le 14 avril 2021, la Commission européenne a présenté sa stratégie 2021- 2025<sup>11</sup>. Si des progrès ont été réalisés au niveau de la coopération, de la poursuite et de la condamnation des trafiquants ainsi que pour l'identification et l'aide aux victimes, la traite des êtres humains reste néanmoins une sérieuse menace au sein de l'UE. Les trafiquants profitent de la vulnérabilité économique et sociale des personnes, renforcées par la pandémie de Covid-19, pour recruter leurs victimes. Par ailleurs, la réponse policière et judiciaire à ce phénomène s'est complexifiée, les trafiquants opérant désormais essentiellement en ligne pour le recrutement et l'exploitation de leurs victimes. La Commission souligne le lien avec la stratégie sur la criminalité organisée, également adoptée pour 2021-2025<sup>12</sup>.

La Commission s'engage à continuer de soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la directive européenne de lutte contre la traite et, si nécessaire, elle en proposera des révisions pour garantir qu'elle soit adaptée à l'objectif poursuivi.

<sup>7</sup> La traite des êtres humains figure parmi les domaines de criminalité où l'on compte le plus grand nombre d'équipes communes d'enquête : en 2019, 26 des 103 équipes communes d'enquête avaient été créées pour des affaires de traite d'êtres humains.

<sup>8</sup> European Commission, *Study on the economic, social and human costs of trafficking in human beings within the EU*, 2020 : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study\\_on\\_the\\_economic\\_social\\_and\\_human\\_costs\\_of\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings\\_within\\_the\\_eu.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_the_economic_social_and_human_costs_of_trafficking_in_human_beings_within_the_eu.pdf)

<sup>9</sup> European Commission, *Study on reviewing the functioning of Member States' National and Transnational Referral Mechanisms*, 2020 : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study\\_on\\_reviewing\\_the\\_functioning\\_of\\_member\\_states\\_national\\_and\\_transnational\\_referral\\_mechanisms.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_reviewing_the_functioning_of_member_states_national_and_transnational_referral_mechanisms.pdf)

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final.

<sup>11</sup> Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the regions on the EU Strategy on Combatting Trafficking in Human Beings 2021 - 2025, 14 avril 2021, COM(2021) 171 final : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/pdf/14042021\\_eu\\_strategy\\_on\\_combatting\\_trafficking\\_in\\_human\\_beings\\_2021-2025\\_com-2021-171-1\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/pdf/14042021_eu_strategy_on_combatting_trafficking_in_human_beings_2021-2025_com-2021-171-1_en.pdf)

<sup>12</sup> Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the Regions on the EU Strategy to tackle Organised Crime 2021-2025, 14 avril 2021, COM(2021) 170 final. Alors que la stratégie sur la criminalité organisée adopte des priorités holistiques et des actions-clés pour lutter contre cette dernière, dont la traite des êtres humains, la stratégie sur la traite répond à des aspects spécifiques de ce phénomène.

La stratégie met l'accent sur les points suivants :

- **réduire la demande qui alimente la traite des êtres humains** : réduire la demande fait partie des mesures de prévention. La Commission évaluera dès lors la possibilité d'établir des règles minimales de l'UE érigeant en infraction pénale le recours à des services résultant de l'exploitation de victimes de la traite des êtres humains. Les campagnes de sensibilisation constituent également un moyen de détecter et de prévenir la traite des êtres humains. La Commission prévoit d'organiser, en collaboration avec les autorités nationales et des organisations de la société civile, une campagne de prévention ciblant les secteurs à haut risque. Les États membres seront encouragés à intensifier leurs efforts avec les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les agences de l'Union comme Europol ou l'Autorité européenne du travail en vue de contrôles conjoints dans les secteurs à risque pour détecter de potentielles victimes et leurs exploitateurs. Le développement d'initiatives public-privé avec des entreprises actives dans les secteurs à haut risque seront également encouragés. La Commission envisage également de renforcer la directive relative aux sanctions à l'encontre des employeurs et proposera une législation sur la gouvernance d'entreprise afin de clarifier les responsabilités des entreprises.
- **briser le modèle économique des trafiquants**, en ligne et hors ligne : la Commission entamera un dialogue avec les entreprises de l'internet et des technologies afin de réduire l'utilisation des plateformes en ligne pour le recrutement et l'exploitation des victimes. Elle encouragera la formation systématique des agents des services répressifs et des professionnels de la justice en matière de détection de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène, notamment par le biais d'exercices pratiques.
- **protéger et soutenir les victimes et leur donner des moyens d'agir, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants** : la stratégie vise à améliorer l'identification précoce des victimes et à mieux les orienter afin qu'elles reçoivent une assistance et une protection accrues. La Commission souhaite renforcer le développement des compétences et le partage des meilleures pratiques pour l'identification des victimes de la traite, en particulier parmi les groupes vulnérables. Elle renforcera la coopération en vue de la mise en place d'un mécanisme européen d'orientation des victimes.
- **favoriser la coopération internationale** : la moitié des victimes identifiées dans l'UE n'étant pas des

citoyens de l'Union, la coopération avec les partenaires internationaux est essentielle pour lutter contre la traite des êtres humains. L'UE utilisera une série d'instruments de politique étrangère et de coopération opérationnelle pour contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine et de transit. Elle envisage ainsi une coopération renforcée avec le Conseil de l'Europe et son groupe d'experts. Selon la Commission, le futur plan d'action contre le trafic de migrants contribuera aussi à désorganiser les activités des trafiquants consistant à faire venir les victimes en Europe à des fins d'exploitation.

## 1.2. | Trafic d'êtres humains

### Pacte sur la migration et l'asile

En septembre 2020, la Commission européenne a proposé un nouveau pacte sur la migration et l'asile<sup>13</sup>. Il englobe les éléments nécessaires à une approche européenne globale de la migration. Le pacte est le résultat de vastes consultations et d'une évaluation globale des migrations vers l'Union européenne. Il propose un nouveau cadre pour une gestion équitable, efficace et durable des migrations, en mettant davantage l'accent sur un système de gestion des migrations prévisible et fiable que sur des solutions ad hoc. La Commission propose d'améliorer le système dans son ensemble, articulé autour de trois piliers : des procédures plus efficaces et plus rapides : des règles fermes et équitables en matière de solidarité intra-UE et une dimension extérieure forte fondée sur une coopération renforcée avec les pays tiers. La Commission souhaite que ces partenariats aident à relever des défis communs tels que le trafic de migrants, et à développer des voies légales d'accès. Ce nouveau pacte s'accompagne d'une feuille de route, d'un document de travail des services de la Commission (*staff working document*) et de propositions législatives<sup>14</sup>.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre le trafic de migrants, la Commission a annoncé qu'elle présentera un nouveau plan d'action de l'Union contre ce phénomène pour 2021-2025, examinera comment

13 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, 23 septembre 2020, COM(2020) 609 final : [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:85ff8b4f-ff13-11ea-b44f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC\\_3&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:85ff8b4f-ff13-11ea-b44f-01aa75ed71a1.0003.02/DOC_3&format=PDF)

14 [https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_en)

renforcer l'efficacité de la directive sur les sanctions à l'encontre des employeurs et intégrera la lutte contre le trafic de migrants dans les partenariats avec les pays tiers.

Ce nouveau plan d'action devrait mettre l'accent sur la lutte contre les réseaux criminels, stimuler la coopération et soutenir le travail des services répressifs dans la lutte contre le trafic de migrants, souvent lié, par ailleurs, à la traite des êtres humains.

La Commission a également indiqué qu'une réflexion était en cours sur la modernisation des règles existantes destinées à lutter contre le trafic de migrants, celles-ci s'étant révélées être un cadre juridique efficace pour lutter contre ceux qui facilitent l'entrée, le transit et le séjour irréguliers<sup>15</sup>. La Commission souhaite aussi clarifier la question de la criminalisation pour les acteurs privés en fournissant des orientations sur la mise en œuvre des règles de lutte contre le trafic de migrants. Elle précisera en outre que l'exécution de l'obligation légale de sauver des personnes en détresse en mer ne peut être érigée en infraction pénale.

## 2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

L'accord de gouvernement fédéral, présenté le 30 septembre 2020, fait de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains une priorité<sup>16</sup>. Dans son précédent rapport<sup>17</sup>, Myria notait avec satisfaction que le gouvernement souhaitait accorder les moyens nécessaires à tous les services spécialisés, les magistrats, les services de police et d'inspection et mettre l'accent sur la détection, et donc sur les contrôles sur le terrain.

Le gouvernement a également prévu d'investir dans la détection des victimes, en accordant une attention particulière au sort des victimes mineures et aux autres profils vulnérables. Dans cette optique, il compte

pérenniser le financement des centres d'accueil des victimes de traite.

L'accord prévoit également la création d'une commission parlementaire ou groupe de travail en vue d'évaluer la stratégie et la législation.

### 2.1. | Traite des êtres humains

#### Nouveau plan d'action 2021-2025

En juin 2021, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté un nouveau plan d'action 2021-2025 sur la traite des êtres humains<sup>18</sup>.

Il aborde les points suivants :

#### ■ optimiser les instruments législatifs ou réglementaires et poursuivre leur application efficace

Diverses mesures législatives ont été prises dans le cadre du précédent plan d'action (2015-2019), notamment pour garantir une conformité optimale des dispositions avec la directive anti-traite l'Union européenne<sup>19</sup>.

Certaines questions ont toutefois été peu examinées, comme l'application de la transaction ou du plaider coupable à la traite des êtres humains et la protection des victimes dans ces cas de figure. Le plan d'action prévoit ainsi notamment d'examiner la possibilité d'élargir les hypothèses de délivrance d'un titre de séjour à durée indéterminée aux victimes de la traite dans les cas où aucun réquisitoire n'est prononcé par le ministère public pour des raisons indépendantes de la victime.

Par ailleurs, vu les préoccupations grandissantes liées au phénomène des « *loverboys* » recrutant et exploitant des adolescentes, le plan d'action pointe la mise en place d'une communication adaptée entre les

15 Il s'agit de la directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier, *J.O.*, L328 du 5 décembre 2002.

16 [https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

17 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 132.

18 [www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN\\_TEH\\_2021\\_2025\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TEH_2021_2025_FR.pdf)

19 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011. On peut relever l'extension des circonstances aggravantes prévues à l'article 433septies du Code pénal pour viser tous les *modi operandi* cités dans la directive européenne de 2011.



magistrats de la jeunesse et les magistrats spécialisés en traite des êtres humains, de même que sur la formation des magistrats jeunesse à la traite des mineurs.

Autre point positif : le plan d'action fait expressément référence à l'accord de gouvernement en prévoyant d'augmenter la capacité et l'appui matériel des services en charge d'identifier les faits de traite pour assurer l'exécution des objectifs d'enquêtes et de poursuites.

#### ■ **assurer la formation des acteurs spécialisés et non spécialisés**

De nombreuses formations ont déjà été organisées par les départements et les partenaires de la lutte contre la traite des êtres humains dans des plans d'actions précédents. Le nouveau poursuit l'organisation de ces formations pour les acteurs : inspection de l'ONSS, contrôle des lois sociales du SPF Emploi, services de police, magistrature, Office des étrangers, Fedasil, secteur de l'aide à la jeunesse, diplomates. Il prévoit également la création d'une application dédiée à la mise en œuvre du mécanisme d'orientation des victimes.

#### ■ **affiner le statut de protection des victimes et améliorer la position des centres d'accueil**

Le financement récurrent des centres d'accueil pour les victimes reste problématique. L'accord de gouvernement fédéral a d'ailleurs prévu de pérenniser leur financement. Le plan d'action prévoit ainsi d'inscrire l'ensemble du budget fédéral pour les centres d'accueil pour les victimes dans le budget général des dépenses, à répéter annuellement plutôt que de recourir à des budgets exceptionnels<sup>20</sup>.

Entre 2015 et 2019, la partie fédérale du financement des centres a été assurée via le budget récurrent du budget général des dépenses et un budget exceptionnel de la provision interdépartementale (IDP) dégagé par le Ministre de la Justice et la Secrétaire d'Etat à l'égalité des chances. Ce second budget était nécessaire compte tenu de l'absence d'indexation depuis plusieurs années et de la refonte du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI).

A partir de 2020, ces budgets ont été centralisés à la Justice en raison des missions de coordination du

département. Le budget IDP pour les centres d'accueil sera réintégré dans le budget général des dépenses. Cela accélèrera la délivrance du budget et pérenniserait le financement des centres d'accueil.

Le plan d'action prévoit également plusieurs mesures pour améliorer l'identification et la protection des victimes. Ainsi, une meilleure identification des mineurs victimes de traite est nécessaire. En juillet 2018, la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains avait adopté un addendum au plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains, abordant spécifiquement la question des mineurs. L'addendum prévoyait notamment d'examiner comment le statut actuel de victime de traite des êtres humains peut être adapté à la situation spécifique des mineurs. Des discussions dans des groupes de travail avec les entités fédérées ont eu lieu, concluant qu'une adaptation de la circulaire multidisciplinaire<sup>21</sup> serait utile pour chaque communauté. Elle concernerait les étapes à suivre pour les mineurs de manière à leur assurer une meilleure protection et orientation en tenant compte des normes fédérales et communautaires. Cette mesure est prévue dans le nouveau plan d'action.

Les autres mesures envisagées comprennent notamment l'élaboration d'un outil « *childfriendly* » pour informer les mineurs de la procédure traite, l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016 et la réalisation d'une brochure d'information sur la récupération des montants dus pour les victimes de traite.

#### ■ **maintenir une vigilance internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains**

La Belgique est active internationalement dans la lutte contre la traite des êtres humains et entretient des collaborations avec diverses organisations (Nations Unies, OSCE, Conseil de l'Europe, Bénélux, etc). Le plan d'action prévoit, au sein du groupe de travail Bénélux, d'examiner concrètement la poursuite de la prise en charge transfrontalière des victimes.

#### ■ **sensibiliser et informer** : un point important du plan d'action concerne les actions de sensibilisation et d'information.

20 Le Fédéral n'apporte une contribution que pour les aspects liés au contact avec les autorités, au volet juridique et administratif du travail des centres ; le volet accueil et hébergement relève des entités fédérées, qui y apportent chacune une contribution.

21 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

Le plan d'action prévoit ainsi de monitorer continuellement le contexte belge et les chiffres de traite des êtres humains, en particulier les effets d'une éventuelle dépenalisation du proxénétisme et son impact sur les chiffres.

Le plan d'action veut continuer à inscrire la lutte contre la traite des êtres humains dans la perspective du développement durable et de la conduite responsable des entreprises. Un soutien réglementaire sera apporté aux mesures européennes. Le plan d'action prévoit également de modifier la loi<sup>22</sup> qui prévoit un mécanisme de communication d'informations non-financières par les grandes sociétés incluant notamment leurs efforts sur les questions « droits de l'homme ». La modification envisagée vise à inclure expressément la traite des êtres humains dans les articles reprenant les notions de droits de l'homme et de corruption.

Le plan d'action ambitionne des actions de sensibilisation du grand public via des campagnes annuelles (comme la campagne « cœur bleu » des Nations Unies) mais aussi de secteurs spécifiques (secteur médical, de l'aviation civile, éducation et jeunesse, CPAS et hôtellerie).

Enfin, un screening de la composition de la Cellule interdépartementale de coordination et de son bureau sera réalisé en vue d'une actualisation de leur composition. La police locale n'y est par exemple actuellement pas représentée.

## 2.2. | Trafic d'êtres humains

### Nouveau plan d'action 2021-2025

En juin 2021, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a également adopté un nouveau plan d'action 2021-2025 sur le trafic d'êtres humains<sup>23</sup>.

Dans le contexte des crises migratoires, de nombreuses situations de trafic d'êtres humains aux conséquences parfois dramatiques font régulièrement la une de

l'actualité. Le cas le plus récent est la découverte, dans l'Essex, de 39 corps dans un conteneur réfrigéré qui avait transité par le port de Zeebrugge.

L'entrée clandestine dans des camions reste l'une des manières les plus utilisées par les réseaux de passeurs pour faire passer les migrants au Royaume-Uni. Depuis la fin 2018, les pays de la mer du Nord affrontent cependant une nouvelle façon de le rejoindre : la traversée de la mer du Nord à la nage, en kayak et en petit bateau à moteur.

Le trafic des êtres humains peut adopter diverses formes : les amateurs, les petits groupes de criminels et les réseaux internationaux de trafic des êtres humains. La ligne entre auteur et victime est parfois difficile à délimiter car les « personnes trafiquées » peuvent à un moment devoir contribuer aux actions des trafiquants.

Auparavant, les éléments du trafic des êtres humains étaient intégrés dans le plan d'action traite des êtres humains. En 2015, un premier plan d'action spécifique a été rédigé, pour les années 2015 à 2018 et ajouté à titre d'addendum au Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019. C'était un plan d'action à part entière, mais qui devait être lu conjointement avec ce qui était prévu pour la traite des êtres humains. Ce plan d'action a été actualisé en 2019.

Le nouveau plan d'action 2021-2025 vise à renforcer l'approche du trafic d'êtres humains conformément à l'accord de gouvernement qui énonce que « la lutte contre le trafic d'êtres humains passera par un investissement prioritaire dans la lutte contre les trafiquants et le démantèlement des réseaux ».

La détection des victimes, en particulier mineures et les autres profils vulnérables font l'objet d'une attention particulière.

Ce nouveau plan d'action reprend également des mesures du plan d'action précédent non encore réalisées. Il doit être lu conjointement avec le nouveau plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2025.

Le plan d'action met l'accent sur les points suivants :

- **améliorer l'approche du trafic d'êtres humains**, par une orientation correcte des victimes et un renforcement des recherches et des poursuites.

Malgré l'existence d'un statut spécifique de protection en cas de trafic aggravé, très peu de migrants victimes de trafic en bénéficient, et encore moins de mineurs. En 2018 et 2019, l'Office des étrangers a ainsi délivré

<sup>22</sup> Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2019.

<sup>23</sup> [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN\\_TRAFIC\\_2021-2025\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PAN_TRAFIC_2021-2025_FR.pdf)

un titre de séjour à respectivement 19 et 10 victimes de trafic aggravé. Pour les mineurs, ils étaient seulement 8 en 2018 et 3 en 2019 à demander cette procédure de protection, alors qu'ils apparaissent dans de nombreux dossiers de trafic. Pourtant, le nombre de signalements des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au Service des Tutelles est en augmentation constante : 3.111 (en 2017), 4.407 (en 2018) et en 4.563 (en 2019).

Le plan d'action prévoit dès lors un focus particulier sur le trafic d'êtres humains dans le cadre de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2016<sup>24</sup>. Il s'agira également de veiller à la bonne application des directives de protection des victimes et d'examiner tout ce qui peut constituer un frein aux dépôts de plainte pour les victimes de trafic afin de lever ces obstacles.

Dans le cadre des recherches et poursuites, une évaluation de la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de trafic des êtres humains (COL 13/218) est prévue.

Une réunion interactive avec les professionnels du secteur financier afin de les tenir informés des évolutions des pratiques des auteurs d'infraction et de maintenir les connaissances à jour est envisagée.

Il s'agira également de renforcer les synergies entre les volets administratif et judiciaire : la découverte de migrants en séjour irrégulier implique un règlement administratif, à savoir l'établissement d'un procès-verbal initial de séjour illégal et d'un rapport administratif destiné à l'OE. Ce dernier décide de ce qu'il doit advenir du migrant. Mais si des migrants sont découverts dans des circonstances indiquant un trafic d'êtres humains, la procédure bascule alors dans le volet judiciaire. Lors de la découverte de migrants de transit, il doit également être tenu compte de la protection des victimes. Le plan d'action insiste dès lors sur l'importance de veiller à la bonne application des directives de politique criminelle et de la circulaire du 23 décembre 2016, et de le rappeler dans le cadre de l'organisation d'opérations de contrôle et de formations des services de police.

- **informer et sensibiliser** : la formation des acteurs est essentielle afin de garantir la bonne application des directives de trafic d'êtres humains et des mesures de

protection des victimes. Le plan d'action prévoit dès lors que chaque département (magistrature, police, Office des étrangers, Service des Tutelles) poursuive ses efforts de formation. Le plan d'action prévoit également de sensibiliser le secteur du transport et les travailleurs sociaux en contact avec les MENA.

Enfin, la Belgique continuera d'être active internationalement, notamment via le parquet fédéral.

## 2.3. | Autres mesures : projet de loi sur la réforme du droit pénal sexuel

En avril 2021, en réponse à une question parlementaire<sup>25</sup>, le Ministre de la Justice a déclaré être en faveur d'une décriminalisation du travail du sexe (*sic*). Il a, par la suite, présenté au Conseil des Ministres un avant-projet de loi modifiant le Code pénal sur le droit pénal sexuel. Cette actualisation avait été annoncée dans sa note de politique générale<sup>26</sup>.

Par ailleurs, l'accord de gouvernement fait de la lutte contre l'exploitation sexuelle une priorité, tout en prévoyant un travail de réflexion, avec les acteurs de terrain, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs du sexe<sup>27</sup>. Le Ministre a d'ailleurs précisé que l'objectif était de faire du travail du sexe une activité économique régulière, avec ses droits, pour autant qu'il s'agisse de majeurs qui choisissent librement cette activité<sup>28</sup>.

Le projet de loi, déposé au Parlement le 19 juillet 2021<sup>29</sup>, s'inspire des travaux de la Commission de réforme du droit pénal constituée sous la précédente législature en vue de l'élaboration d'un nouveau Code pénal. Une commission d'experts avait alors élaboré une proposition de nouveau

24 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

25 Question de Marianne Verhaert à Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice sur « la décriminalisation et la réglementation du travail du sexe », Compte-rendu intégral, séance plénière du 1<sup>er</sup> avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, pp. 19-20.

26 Note de politique générale, Justice, *Doc. parl.* Chambre, Doc 55-1580/016, 4 novembre 2020, p. 24.

27 [https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

28 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Madame Marianne Verhaert, Compte-rendu intégral, séance plénière du 1<sup>er</sup> avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.20.

29 Projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001.



Code pénal. Ces travaux ont fait l'objet d'une publication en mai 2019<sup>30</sup> et ont abouti à des propositions de loi<sup>31</sup>.

Le Ministre a souhaité réécrire, en parallèle, le chapitre sur les crimes sexuels pour l'incorporer dans le Code pénal actuel sans devoir attendre l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

L'avant-projet de loi a fait l'objet de nombreuses adaptations (notamment suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat) avant d'être déposé au Parlement, surtout sur le volet « dépenalisation de certaines infractions liées à l'incitation à la débauche ».

Le projet reprend et adapte au Code pénal de 1867 un chapitre du texte proposé par la Commission de réforme du Code pénal. Il introduit également un chapitre spécifique consacré à l'abus de la prostitution.

Le projet vise à adapter le droit pénal sexuel à notre temps (protection de l'autonomie sexuelle et non de l'ordre moral ou de l'honneur, dispositions pénales axées sur les abus, renforcement des peines pour les actes à caractère sexuel non consentis, regroupement dans un nouveau chapitre des infractions à caractère sexuel dont la victime mineure est un élément constitutif, etc.).

Le projet entend également harmoniser les infractions liées à la prostitution sur les dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains et dépenalise certaines infractions liées à l'incitation à la débauche<sup>32</sup>. Ainsi, l'incitation à la débauche dans un lieu public<sup>33</sup> ou la publicité d'une offre de services à caractère sexuel<sup>34</sup> réalisée par la personne prostituée elle-même ne correspondraient plus à l'esprit de notre époque et seraient donc dépenalisées pour les majeurs.

Le Ministre estime par ailleurs non judicieux de faire coexister dans leur intégralité les dispositions relatives à la traite des êtres humains (qui a pour objectif une exploitation) et celles relatives à la prostitution (offre d'actes à caractère sexuel en échange d'une contrepartie)

30 J. ROZIE, D. VANDERMEERSCH et J. DE HERDT, avec le concours de M. DEBAUCHE et M. TAEYMANS, *Un nouveau Code pénal pour le futur. La proposition de la Commission de réforme du droit pénal*, Dossier n° 27 de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2019, 575 p.

31 Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. Livre 1<sup>er</sup> et Livre 2., *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2018-2019, Doc. 54-3651/001 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. Livre 1 et Livre 2., *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2019, Doc. 55-0417/001 ; Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal. (Livre 1 et 1<sup>er</sup> et 2), *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2019-2020, Doc. 55-1011/001.

32 Articles 75 à 84 du projet de loi.

33 Actuellement visée par l'article 380 bis du code pénal.

34 Actuellement visée par l'article 380 ter du code pénal.

qui se chevaucheraient (en particulier l'article 380 actuel du code pénal).

Les victimes de proxénétisme peuvent en effet être victimes de la traite des êtres humains si le comportement punissable consiste en un des actes qui y sont visés (recrutement, transport, etc. à des fins d'exploitation sexuelle). Le Ministre estime dès lors que les dispositions de l'article 380, § 1<sup>er</sup>, 1° (embauche en vue de prostitution), 2° (tenue de maison de débauche), 3° (vente, location, mise à disposition de chambres ou tout autre local aux fins de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal) et 4° (exploitation de la débauche ou de la prostitution) actuelles du Code pénal peuvent être abandonnées, étant donné qu'elles relèvent en grande partie de la traite des êtres humains au sens strict du terme.

Le projet de loi maintient cependant *in fine* la pénalisation du proxénétisme, en le formulant différemment.

L'avant-projet de loi allait plus loin dans la décriminalisation de certaines infractions en matière de prostitution puisque de nombreuses formes de proxénétisme étaient décriminalisées<sup>35</sup> et que toute forme de publicité d'une offre de services à caractère sexuel de personnes majeures était dépenalisée.

Toutefois, afin de garantir l'incrimination de toute forme d'exploitation de la prostitution, l'avant-projet prévoyait une nouvelle incrimination de l'exploitation de la prostitution<sup>36</sup> qui ne serait applicable que lorsqu'il n'est pas question de traite des êtres humains. Cette disposition requérait une intention générale (« sciemment et volontairement »), alors que pour la traite des êtres humains, un but spécifique doit être poursuivi.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, qui estimait que le titre du chapitre de l'avant-projet de loi intitulé « exploitation de la prostitution » pouvait éventuellement prêter à confusion vu l'emploi du mot « exploitation », le titre et l'incrimination ont été modifiés en « abus de la prostitution ». Il s'agit de garantir l'incrimination de toute forme d'abus de la prostitution. Le projet prévoit dès lors quatre nouvelles incriminations. Il tient également compte de l'avis rendu par le collège des procureurs généraux sur l'avant-projet de loi en maintenant le proxénétisme punissable. Selon le projet, une nette distinction est ainsi

35 Etaient ainsi visées l'incitation ou l'embauche en vue de la prostitution, la tenue de maison de débauche ou de prostitution et le proxénétisme hôtelier. Seule était prévue une incrimination d'exploitation de la prostitution, consistant en l'obtention d'un avantage anormal de la prostitution d'une autre personne majeure.

36 Article 74 de l'avant-projet, introduisant un nouvel article 433<sup>quater</sup>/1 dans le code pénal.

opérée avec les dispositions en matière de traite des êtres humains qui visent l'exploitation. Le projet précise en effet que « ces dispositions pénales doivent être appliquées sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la traite des êtres humains. L'objectif est de rendre la lutte contre la traite plus efficace en supprimant les dispositions pénales parallèles et inutiles. Les abus ne peuvent pas être qualifiés de traite des êtres humains s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil d'une victime, prise ou transfert du contrôle exercé sur elle, mais ils sont bel et bien punissables sur base du projet »<sup>37</sup>.

Les quatre formes d'abus de la prostitution envisagés sont le proxénétisme (article 433*quater*/1), la publicité pour la prostitution (article 433*quater*/2), l'incitation à la prostitution (article 433*quater*/3)<sup>38</sup> et la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne (article 433*quater*/4). Une fermeture de l'établissement dans lequel les faits ont eu lieu peut également être ordonnée (article 433*quater*/7 du projet).

Pour le proxénétisme (article 433*quater*/1<sup>39</sup>), le projet mentionne à titre d'exemple qu'il ne peut être question d'incitation ou de coercition telles que visées au 1° si un opérateur ou une agence conclut un accord légal avec un travailleur du sexe qui agit de manière libre et consentante.

La publicité pour la vente de services sexuels commerciaux (article 433*quater*/2 et 3) resterait interdite, sauf s'il s'agit de publicité pour ses propres services à caractère sexuel ou dans les cas prévus par la loi.

37 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 72.

38 « **L'incitation à la prostitution consiste à :**

- inciter en public, par quelque moyen que ce soit, à la prostitution d'une personne majeure ;
- inciter, implicitement ou explicitement, par tout moyen de publicité, à l'exploitation de la prostitution d'un adulte.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros. ».

39 « **Art. 433*quater*/1. Le proxénétisme**

Le proxénétisme consiste, hors les cas prévus par la loi et sans préjudice des cas visés à l'article 433*quinquies*, même de son consentement, en la commission d'un ou plusieurs actes énumérés ci-dessous dans le but d'en retirer un avantage :

- inciter ou contraindre un majeur à fournir ou à continuer de fournir des services sexuels commerciaux ou inciter ou contraindre un majeur à renoncer à une partie ou à la totalité des revenus de ces services ;
- prendre des mesures pour empêcher ou rendre plus difficile l'abandon de la prostitution par un majeur.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

Enfin, une quatrième forme d'abus, visée à l'article 433*quater*/4 requiert la recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne<sup>40</sup>. Le projet entend par là non seulement un profit financier anormal, mais également tout avantage anormal possible (par exemple, certains services sexuels). Le projet souligne que l'avantage doit être anormal afin de ne pas compliquer inutilement la vie des personnes actives dans la prostitution<sup>41</sup>.

Pour les mineurs en revanche, l'incitation à la débauche ou à l'exploitation de mineurs à des fins sexuelles reste punissable, de même que la publicité pour la débauche et la prostitution de mineurs ou encore la tenue de maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se prostituent<sup>42</sup>.

Myria s'était entretenu en mai 2021 avec le Cabinet du Ministre de la Justice sur l'avant-projet de loi. Il avait fait part de ses questions et ses préoccupations sur ce projet de dépénalisation et son impact potentiel sur la traite des êtres humains et la protection des victimes. Il avait souligné s'interroger sur la notion d'avantage anormal prévu dans l'incrimination d'exploitation de la prostitution de l'avant-projet de loi. Myria se demandait alors également si la réforme proposée engloberait tous les cas de figure liés à l'exploitation de la prostitution, notamment lorsque la preuve de l'élément matériel ou moral de l'infraction de traite des êtres humains ne peut être rapportée ou si le profit lié à l'exploitation présumée de la prostitution n'apparaît pas comme sensiblement « anormal ». Comment serait interprétée cette notion de profit anormal sur le terrain ?

Le Conseil d'Etat s'est également interrogé sur cette notion d'avantage anormal, qu'il a demandé de préciser. L'exposé des motifs du projet de loi fournit en outre quelques exemples. Le projet précise ainsi que la notion d'« avantage anormal » est une notion ouverte, volontairement laissée à l'appréciation souveraine des juges. Il peut s'agir

40 « **Art. 433*quater*/4. La recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne**

La recherche d'un avantage anormal par la prostitution d'une autre personne est, sans préjudice des cas visés à l'article 433*quinquies*, même avec le consentement de cette dernière, le fait de rechercher, directement ou indirectement, un avantage anormal économique ou tout autre avantage anormal de la prostitution d'un majeur.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

La tentative de commettre cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros. L'amende visée aux alinéas 2 et 3 est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

41 Ainsi, une personne prostituée devrait pouvoir engager un comptable pour introduire sa déclaration fiscale et le rémunérer pour ses services. De même, il devrait être possible pour une prostituée de conclure des accords juridiquement valables avec une banque ou un assureur.

42 Articles 27 à 48 du projet de loi.

d'avantages patrimoniaux directs ou indirects (comme le fait de jouer sur un statut pseudo-légal d'indépendant ou d'associé actif ou encore de faire travailler les personnes prostituées dans de mauvaises conditions aux fins de diminuer les charges d'exploitation). Il pourrait aussi s'agir d'avantages non patrimoniaux comme des relations sexuelles demandées par un comptable en plus de sa rémunération normale. Toutes les activités visant à obtenir le bénéfice anormal peuvent ainsi être prises en compte pour le calcul de la plus-value obtenue illégalement.

En revanche, tenir une maison de débauche ou de prostitution où seules des personnes majeures travaillent et où il n'y a pas la moindre exploitation (sexuelle ou financière) cesserait d'être punissable. Il s'agit d'une politique de tolérance déjà pratiquée dans certaines communes.

Le projet estime en outre qu'en incriminant également la tentative, il devient possible de prévenir l'exploitation. Cela permettrait, par exemple, de poursuivre une personne qui met en location à des prix exorbitants des chambres aux fins de prostitution.

L'article 433*quater*/5 incrimine l'abus aggravé de la prostitution<sup>43</sup>. Les peines sont aggravées lorsque certaines circonstances sont présentes telles que l'abus de la vulnérabilité du majeur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, l'usage de contrainte, etc. Ces circonstances aggravantes sont notamment inspirées de l'article 433*septies*, 2° et 7°, relatif à la traite aggravée. Les peines d'emprisonnement prévues (10 à 15 ans) sont identiques à celles prévues à l'article 433*septies* sur la traite. Les amendes diffèrent (500 à 50.000 euros pour l'abus aggravé et 1.000 à 100.000 euros pour la traite aggravée (article 433*septies*). L'exposé des motifs<sup>44</sup> précise que la définition d'abus aggravé de la prostitution dans le cadre de la nouvelle infraction n'a aucune influence sur l'interprétation de la notion d'« exploitation de la

prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle » à l'article 433*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code pénal (traite des êtres humains), qui serait beaucoup plus large. Selon le projet, l'abus serait différent de l'exploitation puisqu'« il s'agit de l'abus de la prostitution sans l'intention de prendre le contrôle de la personne, mais dans le but de s'enrichir ou d'obtenir un avantage d'une autre nature »<sup>45</sup>.

Myria se demande néanmoins comment sera opérée concrètement la distinction entre ces deux incriminations sur le terrain, surtout lorsque des circonstances aggravantes (identiques) sont présentes.

Afin de clarifier la distinction à opérer entre les dispositions relatives à l'abus de prostitution et à la traite des êtres humains, l'exposé des motifs donne quelques exemples<sup>46</sup>. C'est essentiellement l'analyse des faits qui déterminera sous quel article les faits tombent. Dans certains cas, des poursuites pourront être envisagées sur la base des deux dispositions (concours d'infractions).

Myria tient à souligner que ceci n'est pas sans conséquence pour les victimes. Lorsqu'il s'agit de traite des êtres humains, elles pourront bénéficier des dispositions spécifiques prévues<sup>47</sup> alors que s'il s'agit d'abus (aggravé) de la prostitution, elles ne pourront pas en bénéficier. Il s'interroge dès lors sur l'opportunité de réécrire de nouvelles infractions de proxénétisme alors qu'il suffirait peut-être d'amender certains aspects de l'article 380 du code pénal, pour lequel il existe déjà une nombreuse jurisprudence. Par ailleurs, de telles modifications substantielles entraînent un (long) temps d'adaptation pour les services de première ligne et les magistrats, à tous niveaux (base de données, formation, enquêtes, etc.). Myria s'interroge également sur la volonté du législateur d'étendre les dispositions en faveur des victimes de traite des êtres humains aux victimes d'abus de prostitution, suite aux déclarations du Ministre de la Justice dans la presse concernant l'extension des compétences des centres d'accueil aux victimes d'abus de la prostitution<sup>48</sup>. Ainsi, dans quelle mesure un travailleur du sexe victime d'abus (aggravé) de prostitution pourrait-

43 « Art. 433*quater*/5. L'abus aggravé de la prostitution

L'abus de la prostitution, visé aux articles 433*quater*/1 à 433*quater*/4, est aggravé quand :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve un majeur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de toute autre forme de contrainte ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle.

Cette infraction est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ».

44 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 75.

45 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 75.

46 Exposé des motifs du projet de loi modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2021-2021, DOC 55 2141/001, p. 76.

47 Articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

48 Dépêche Belga du 23 juillet 2021 : « Strengere aanpak van misbruik van prostitutie ».

il bénéficier des dispositions en faveur des victimes de traite des êtres humains (prise en charge par un centre d'accueil spécialisé, octroi d'un titre de séjour spécifique en cas de collaboration avec la justice, etc.) ? Ceci aurait également un impact sur la capacité d'accueil des centres d'accueil pour les victimes et sur le travail des services de première ligne (notamment des services d'inspection du travail qui auraient un rôle de contrôle des statuts (encore) plus important). Dans tous les cas, cela exigerait une adaptation des dispositions existantes<sup>49</sup> et une consultation de l'organe de coordination de la politique de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains (Cellule de coordination interdépartementale)<sup>50</sup>.

Si cette dépénalisation partielle peut avoir un impact positif pour les travailleurs du sexe, elle doit s'accompagner d'un véritable statut social, auquel le gouvernement s'attellerait également. La crise de la Covid-19 a en effet eu des conséquences dramatiques pour les travailleurs du sexe, poussés parfois à travailler dans l'illégalité, sans bouton de secours, dans des conditions d'hygiène précaire, afin de survivre. Le travail du sexe n'étant pas reconnu comme une « profession », ils ne bénéficient d'aucun filet de sécurité sociale et travaillent dès lors dans un vide juridique. Or, 25.000 personnes, hommes, femmes et personnes trans seraient actives dans ce secteur<sup>51</sup>.

Mais c'est également un public vulnérable à l'exploitation. Le Ministre entend dès lors s'attaquer à toutes les formes d'exploitation et d'abus (traite des êtres humains, prostitution infantile, prostitution sous la contrainte, etc.)<sup>52</sup>, ce qui est positif.

Myria a été auditionné en Commission de la Justice de la Chambre le 26 octobre 2021. Il y a réitéré certaines préoccupations formulées précédemment lors de son entretien avec le Cabinet du Ministre de la Justice.

Il y avait ainsi souligné qu'une consultation des acteurs de terrain (magistrats, policiers, associations) lui paraissait essentielle. Myria constate dès lors avec satisfaction que le Parlement procède à ces auditions. Myria estime

également que des directives claires, ainsi que des formations adéquates seront nécessaires aux acteurs de terrain, notamment concernant les différences d'interprétation à avoir entre l'abus de prostitution et la traite des êtres humains.

Une préoccupation – essentielle pour Myria – est liée au sort des ressortissants de pays tiers<sup>53</sup>. Si le projet de réforme semble sur mesure pour les travailleurs du sexe belges ou européennes (sous statut légal et n'étant pas en situation de vulnérabilité), ce projet semble inadapté aux ressortissants de pays tiers dont beaucoup sont vulnérables, souvent sans statut de séjour. Si certaines infractions en matière de prostitution sont dépénalisées et que la prostitution devient plus visible, que des maisons closes peuvent avoir pignon sur rue, se pose la question du statut des travailleurs du sexe sans droit de séjour : ne risquent-ils pas de basculer dans une exploitation souterraine encore plus précaire ? Comment limiter ces risques ?

Myria plaide dès lors pour le maintien d'une zone de tolérance pour cette catégorie de travailleurs du sexe, parmi laquelle se trouvent des victimes potentielles de traite des êtres humains.

Myria estime également qu'un renforcement des contrôles et des moyens des services de première ligne doivent être garantis, notamment sur internet. Vu que la publicité serait - partiellement<sup>54</sup> - autorisée, on peut s'attendre à une croissance des annonces via ce canal. Les contrôles devront alors être renforcés, afin de prévenir et combattre les abus (notamment sur les forums de clients en vue de détecter des indicateurs de traite des êtres humains). Des accords formels entre les fournisseurs d'accès à internet et la justice seraient également essentiels. L'avant-projet l'aurait permis. Myria craint que le projet de loi, en interdisant la publicité via des tiers (ex : sites comme redlights), ne permette pas la conclusion de tels accords.

49 Les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, l'objet social des centres d'accueil, etc.

50 Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

51 Question de Marianne Verhaert à Vincent Van Quickenborne, Ministre de la Justice sur « la décriminalisation et la réglementation du travail du sexe », Compte-rendu intégral, séance plénière du 1<sup>er</sup> avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.19.

52 Réponse du Ministre de la Justice à la question de Madame Marianne Verhaert, Compte-rendu intégral, séance plénière du 1<sup>er</sup> avril 2021, *Doc. parl.*, Chambre, S.O. 2020-2021, Doc. 55- PLEN 097, p.20.

53 Voy. également à ce sujet le texte de conclusion à la fin de ce chapitre.

54 « **Art. 433quater/2. La publicité pour la prostitution**

§ 1<sup>er</sup>. Par la publicité pour la prostitution, on entend ce qui suit :

- par quelque moyen que ce soit, quelle qu'en soit la manière, faire, publier, distribuer ou diffuser de la publicité, de façon directe ou indirecte, pour une offre de services à caractère sexuel d'une personne majeure, même en dissimulant l'offre sous des artifices de langage ;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faire connaître qu'un majeur se livre à la prostitution ;
- par un moyen quelconque de publicité, explicite ou implicite, faciliter la prostitution d'une personne majeure.

§ 2. La publicité pour la prostitution d'un majeur est interdite, excepté dans les cas suivants :

- lorsque celle-ci se limite à la publicité pour ses propres services à caractère sexuel ;
- lorsque la loi le prévoit.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros. ».

La sensibilisation des clients comme forme de contrôle social paraît également indiquée. Selon la police, les clients sont en effet une source d'information de potentiels abus.

Enfin, la mise en place de ce nouveau modèle devrait s'accompagner d'une analyse du marché de la prostitution (totalement en surface ou en partie souterraine).

Dans les contributions externes qui suivent, Myria donne la parole à certains acteurs qui, en raison de leur fonction, sont familiarisés avec le secteur de la prostitution, ainsi qu'à une Professeur d'université spécialiste de la question. Ils nous apportent un éclairage sur leur travail de terrain et, en filigrane, délivrent leur vision sur ce projet de réforme.